



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le

02 MARS 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales

Réf : DCDL/BPE – FG/2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16.029 N

autorisant la **SA TERRALYS** à exploiter, une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage.

(annule et abroge l'arrêté n° 15.140 N)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13.169N du 4 octobre 2013 autorisant la SA TERRALYS à exploiter, en régularisation, une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage et à procéder à l'extension des surfaces d'épandage ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard du 5 janvier 2014 prenant acte des modifications intervenues dans l'exploitation de la plate-forme, déclarées par l'exploitant par lettre du 20 novembre 2014 ;
- VU le rapport de base prévu à l'article R. 515-59-3° du code de l'environnement, transmis par la SA TERRALYS le 4 août 2015 ;
- VU la lettre du 28 juillet 2015, adressée à l'inspection des installations classées, par laquelle M. SIMON Nicolas chef de centre PACA LR de la **SAS TERRALYS**, déclare une mise à jour du plan d'épandage des composts non conformes, par la réduction des surfaces d'épandage ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU les plans des terrains agricoles sur lesquels s'effectue l'épandage du compost ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2015 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou risque significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation, indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre des mesures prévues par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue de garantir la pérennité et l'efficacité des performances environnementales des installations ;

CONSIDÉRANT que les potentiels d'impact environnemental de l'établissement doivent donner lieu à la mise en place des outils appropriés pour en assurer la prévention la maîtrise et la surveillance ;

CONSIDÉRANT que le recours à un système de management de l'environnement constitue la meilleure technique disponible pour s'assurer de la maîtrise de ces impacts ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles, que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-28, les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'éloignement des installations de la plate-forme de compostage, des habitations des riverains ;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan local d'urbanisme de Bellegarde admet les installations classées pour la protection de l'environnement sur les terrains d'assise de la plate-forme ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1. Bénéficiaire.

La **SAS TERRALYS**, dont le siège social se trouve 38 avenue Jean Jaurès **78440 GARGENVILLE** et le siège régional **6, Avenue de l'Armée d'Afrique Les Collines de Cuques B1-13100 AIX-EN-PROVENCE**, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage.

La plate-forme de compostage se trouve au lieu-dit Pichegu, parcelles n°s 619p et 620p de la section E du plan cadastral de la commune de Bellegarde.

Elle est autorisée à traiter :

- **25 000 tonnes/an** de boues et autres déchets organiques par an et **5 000 tonnes/an** de produits structurants (écorce, déchets verts broyés, rafles de maïs, palettes et bois broyés,...), soit au total **30 000 tonnes/an**, pour produire environ **9 000 tonnes/an** de compost ;
- ou 18 250 t/an de matières végétales brute, en mélange avec des d'effluents d'élevage, ou des matières stercoraires.

La **SA TERRALYS** est autorisée à épandre une partie du compost produit sur des terrains agricoles cultivés, situés sur le territoire des communes de **BEUCAIRE, BELLEGARDE, FOURQUES, SAINT-GILLES et VAUVERT**.

Le plan d'épandage porte sur une superficie de 1106,89 ha, répartie sur 35 parcelles appartenant à 7 exploitations agricoles. La quantité de compost épandu est limitée à **3700 t/an**, soit environ **1900 t** de matières sèches.

Article 1.2. Réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un poste d'accueil, de pesage et de contrôle de la radioactivité, commun avec la Sté SITA-FD ;
- un bâtiment fermé de 4 570 m² de surface abritant: le sas de dépotage des boues, la zone de mélange, les 40 casiers de compostage, le criblage ;
- une aire extérieure de maturation de 2 000 m² et de stockage des composts ;
- une aire extérieure de stockage des structurants ;
- des installations de traitement de l'air du bâtiment de compostage (tour de lavage acide, tour oxydo-basique et tours de micro-lavage) ;
- une aire de lavage des engins et véhicules ;
- une installation de stockage et distribution de fioul domestique ;
- un bassin de stockage des eaux résiduaires de procédé ;

- un bassin de stockage des eaux pluviales, de l'aire de lavage et de voiries, commun avec la société SITA-FD (bassin paysager BP2) ;
- un local labo-échantillothèque ;
- des locaux sociaux (coin repas, vestiaire et bloc sanitaire).

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1-a) La quantité de matières traitées étant de 50 t/j (18 250 t/365)	2780-1-a	A
Installation de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2-a) La quantité de matières traitées étant de 82,2 t/j (30 000 t/365)	2780-2-a	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE: - traitement biologique aérobie des boues par compostage.	3532	A
Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant de 1 990 m³	1532-2°	D
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture, renfermant des matières organiques, d'un volume de 6 000 m³	2171	D
Broyage, criblage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, étant de 260 kW	2260-2-b (déjà visé au 2780-1 et 2)	
Emploi et stockage d'acide sulfurique à plus de 25%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 14,56 t	/	NC
Emploi et stockage de lessive de soude à plus de 20%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,33 t	1630	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) - très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 4000, la quantité totale d'hypochlorite de sodium susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,3 t	4510	NC
Dépôt aérien de liquides inflammables, comprenant une cuve de 6 m ³ de fioul domestique d'une capacité totale équivalente de 1,2 m³	4734-2	NC
Station-service non ouverte au public, le volume annuel de carburant distribué étant de l'ordre de 32,5 m ³ de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, soit un volume équivalent de 6,5 m³ .	1435	NC

A = autorisation D = déclaration NC = non classé

Article 1.5. Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).

La plate-forme de compostage est soumise aux dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement - section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V-. Elle est à ce titre considérée comme une installation nouvelle.

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, ainsi qu'aux conditions d'épandage, aux parcelles du plan d'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également à ces activités.

Article 1.8. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dite directive IED (industrial emission directive) ;
- les articles R. 543-17 à R. 543- 41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998, section IV (épandage) ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques d'accidents et concernant la protection contre les effets de la foudre ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé ;
- circulaire n° 10.0411 du 21 octobre 2011 relative à l'épandage de compost de boues et de boues compostées ;
- les dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Gard en vigueur.

Article 1.9. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.10. Abrogation des prescriptions antérieures.

Les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral n°13.169N du 4 octobre 2013 susvisé, sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Clôtures.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie de portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture, qui peut être commune avec les installations de la Société SITA-FD, doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Le bassin de stockage des eaux résiduaires de la plate-forme de compostage est également clôturé.

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,0 m.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site et ses abords doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement...).

Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment et ses abords doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et des règles de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...), en particulier la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h l'intérieur de site.

Un plan de circulation est établi au niveau du périmètre du site, de manière à organiser une circulation des véhicules à l'intérieur du site et à minima, à séparer les flux des piétons, des véhicules et poids lourds.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux (réactifs) ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Article 2.1.8. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des installations de traitement des effluents atmosphériques et des eaux pluviales.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment, les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de papiers et plastiques et les amas de matières dangereuses ou polluantes, les entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.11. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

La fonction sécurité environnement (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitant met en œuvre un système de management environnemental destiné à :

- mettre en œuvre une démarche de progrès documentée ;
- être en cohérence avec les recommandations du BREF «Industries du traitement des déchets du mois d'août 2006».

Les comptes rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Le formalisme de la gestion des thèmes listés ci-avant est proportionné aux enjeux environnementaux du site et prend en compte les spécificités de l'activité et la taille de l'établissement.

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur la nature des risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3. Audits environnement.

Une vérification systématique et exhaustive du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, déboureur séparateur d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins deux fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents atmosphériques.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.5. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.6. Localisation des risques.

L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 2.7. État des stocks de produits dangereux ou combustibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou combustibles détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de la demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour du site,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des analyses d'autosurveillance des effluents atmosphériques,
- les éléments de suivi et de contrôle de l'épandage du compost,
- tous les documents, enregistrements, carnets de bord, résultats de vérification et registres d'entrée et de sortie, répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

ARTICLE 3. ADMISSION DES DÉCHETS.

Article 3.1. Conditions d'admission.

Article 3.1.1. Nature des déchets admis sur la plate-forme.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

- les boues de station d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les déchets végétaux ;
- les déchets de bois et de l'industrie du bois ;
- les boues de station de production d'eau potable ;
- les déchets organiques provenant de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire et leur sous-produits.

La liste complète des déchets admissibles sur la plate-forme et leur code issu de la nomenclature de classification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 3.1.2. Nature des déchets interdits sur la plate-forme.

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 3.1.3. Conditions particulières.

Dans le cas où l'installation composterait des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 elle devra respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication

de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Article 3.1.4. Origine géographique.

Sont admissibles sur la plate-forme les déchets provenant du département du Gard et des départements limitrophes, conformément aux dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Gard en vigueur.

Dans le cas où l'exploitant souhaite recevoir des déchets non dangereux en provenance d'autres départements non limitrophes, il sollicite au préalable l'accord de l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les boues industrielles et les sous-produits de l'activité industrielle, peuvent être accueillis des déchets en provenance du Languedoc-Roussillon et des régions limitrophes.

Article 3.1.5. Admissibilité des déchets.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Le fournisseur du déchet doit s'engager par convention à livrer un déchet conforme au cahier des charges.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 3.1.6. Contrôles et enregistrements à l'admission.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de déchets ou de matières sur le site donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 3.2. Conditions de stockage des déchets et matières entrants.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

ARTICLE 4. TRAITEMENT DES DÉCHETS.

Article 4.1. Déroulement du procédé de compostage.

Le procédé de compostage débute par un mélange des boues et des déchets verts ou structurants suivi d'une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- à minima 2 semaines de fermentation aérobie,
- au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures),
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0, 7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur des tas en phase de maturation et de stockage du compost fini peut être portée à 4 mètres si cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les dispositions des articles 30-1 à 30-8 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité, ainsi que les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

Article 4.2. Mélange de boues.

L'exploitant peut mélanger des boues provenant d'installations de traitement distinctes à condition que chaque lot de boues respecte, **avant mélange**, les seuils limites fixés à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 précité. Néanmoins, le mélange des boues doit respecter les règles ci-après :

- les boues issues de stations d'épuration industrielles ne figurant pas à l'annexe B1 de la norme NFU 44-095 ne peuvent pas être utilisées pour la production de compost conforme à cette norme. Leur mélange avec des boues permettant la production d'un compost conforme à la norme est interdit ;
- lorsque les boues traitées sont de nature et de qualité compatibles avec la production d'un compost conforme aux spécifications de la norme NFU 44-095, la quantité de compost n'atteignant pas les critères de la norme NFU 44-095 ne doit pas dépasser **10 %** de la quantité totale de compost produit ;
- le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 4.3. Stockage du compost.

L'aire de maturation et de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

La hauteur maximale des tas et andains est limitée à 4 mètres.

Le volume de compost stocké à l'extérieur du bâtiment est limité à 6 000 m³.

Les sols des aires où sont stockés ou manipulés des composts sont imperméables, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement, de procédé et de percolation, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.4. Gestion du compostage.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 4.1. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 4.5. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure,...

Par ailleurs, il dispose d'un contrat de mise à disposition d'un groupe électrogène permettant, en cas de coupure électrique supérieure à 24 heures, d'assurer le maintien de la ventilation forcée du bâtiment et des casiers de fermentation.

ARTICLE 5. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.1. Devenir des composts valorisables.

Article 5.1.1. Homologation, normalisation, autorisation provisoire de vente.

Pour utiliser ou commercialiser le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code rural relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et supports de culture en obtenant, soit une homologation, soit une autorisation provisoire de vente de son produit, soit en se conformant à une norme rendue d'application obligatoire telle la norme NFU 44-095 relative aux composts contenant des matières d'intérêt agronomiques issues du traitement des eaux.

Article 5.1.2. Épandages.

Les composts non conformes à la norme NFU 44-095, et en particulier ceux produits à partir de boues de stations d'épuration industrielles ne figurant pas à l'annexe B1 de la norme, mais dont les caractéristiques analytiques restent conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles et à l'arrêté ministériel du 17 août 1998 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998, doivent :

- soit faire l'objet d'une valorisation agronomique dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- soit être éliminés dans une installation autorisée à les recevoir.

Lorsque les boues traitées sont de nature et de qualité compatibles avec la production d'un compost conforme aux spécifications de la norme, la quantité de compost n'atteignant pas les critères de la norme NFU 44-095 ne doit pas dépasser **10 %** de la quantité totale de compost produit.

L'exploitant détermine pour chaque lot non conforme les causes des non-conformités et les améliorations à apporter aux installations et à leur mode d'exploitation pour prévenir le renouvellement de ces situations.

Pour les composts valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage sur terrains agricoles cultivés, les modalités de cet épandage sont fixées à l'article 6 ci-après.

Article 5.1.3. Réhabilitation et revégétalisation de sites.

Les composts dont les caractéristiques sont conformes aux arrêtés ministériels des 8 janvier 1998 et du 17 août 1998 susvisés peuvent également être valorisés dans le cadre de programmes de travaux de revégétalisation ou de réhabilitation du centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux de Pichegu à Bellegarde et plus généralement de centres d'enfouissements techniques, de carrières ou autres installations classées relevant du régime de l'autorisation et nécessitant ce même type d'opération.

La quantité de compost apportée est dans tous les cas, limitée à 150 t par hectare soit environ 85 t de matières sèches par hectare.

Pour les opérations réalisées à l'extérieur du site de Bellegarde, les modalités de l'épandage ainsi que les doses apportées devront obtenir l'accord préalable du service de l'État en charge du suivi de l'opération de réhabilitation.

Par ailleurs la quantité de compost valorisée dans le cadre de l'article 5.1.3, à l'extérieur du site de Bellegarde est limitée à 10 % de la production annuelle de l'usine, soit 900 t/an.

Article 5.2. Devenir des composts non valorisables.

Les composts qui ne répondent pas aux exigences de l'article 5.1 du présent arrêté font l'objet d'une élimination dans une installation dûment autorisée au titre de la réglementation des installations classées.

Cette élimination pourra prendre la forme d'une utilisation sur le site du centre d'enfouissement technique de Bellegarde, pour la réalisation de la couverture journalière des déchets ménagers, en mélange avec de la terre ou du sable dans la proportion de 1 t de terre ou sable pour 1 t de compost.

Ce mode d'élimination peut également être étendu aux composts valorisables répondant aux dispositions de l'article 5.1 ci-avant.

Article 5.3. Autres déchets.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Article 5.4. Registre de sortie.

Les mouvements de compost font l'objet d'un enregistrement sur un registre de sortie, tenu à jour, indiquant au minimum :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ÉPANDAGE.

Les composts non conformes à la norme NFU 44-095, visés à l'article 5.1.2 ci-avant, qui sont éliminés par épandage sur terres agricoles, font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions définies à la section IV " Épandage " de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 et les annexes VII.a à VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral n° 2009-346-2 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le Gard contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La quantité de compost épandue, dans le cadre du présent plan d'épandage est limitée à **3700 t/an**, soit environ **1900 t** de matières sèches.

Article 6.1. Dispositions générales.

L'épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit justifier en particulier de :

- l'innocuité (dans les conditions d'emplois) ;
- l'intérêt agronomique des produits épandus ;
- l'aptitude des sols à les recevoir ;

et définir le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 6.2. Localisation des terrains d'épandage.

Les composts sont épandus sur des terrains agricoles cultivés situés sur le territoire des communes de **Beucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert** dont les références cadastrales des parcelles sont annexées au présent arrêté (annexe 2).

La superficie totale de la zone d'épandage est de **1106,89 ha** répartie sur 35 parcelles appartenant à 7 exploitations agricoles

Toute modification des conditions d'épandage définies, ci-avant, relève des dispositions de l'article 1.5 du présent arrêté.

Article 6.3. Suivi qualitatif du compost.

Chaque lot de compost à épandre fait l'objet d'analyses de conformité aux valeurs limites fixées dans les tableaux 1a, 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998, section IV (épandage) et de vérifications de son caractère hygiénisé selon les critères du tableau 5c de l'annexe VIII de l'arrêté précité.

Le compost est considéré comme hygiénisé si son contenu en micro-organismes ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les lots de compost ne répondant pas aux critères susvisés ne doivent pas être épandus.

Les contrôles sont effectués au terme de la phase de maturation du compost.

La capacité des lots de compost est limitée à **400 tonnes** par lot, correspondant à environ 800 tonnes de boues brutes.

Les résultats de ces analyses sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4. Périodes d'épandage.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

De plus, aucun épandage ne sera réalisé en période d'excédents hydriques.

Par ailleurs, l'épandage du compost ne peut s'effectuer, pour les cultures d'hiver (blé dur, orge, colza...), que durant la **période comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre**. Pour s'affranchir au mieux des risques de pollution liés aux inondations des parcelles, l'exploitant s'efforcera de procéder aux épandages au plus tôt de la période autorisée.

Pour les cultures de printemps (riz, maïs, tournesol...), ainsi que pour les parcelles de vergers, l'épandage aura lieu durant la **période comprise entre le 15 janvier et le 15 mai**.

Le stockage temporaire de compost en bout de champs, autre que celui nécessaire à l'approvisionnement, à flux tendu, des parcelles à épandre doit avoir un caractère exceptionnel. Il est interdit entre le 15 octobre et le 1^{er} mars. Le stockage temporaire de compost en bout de champs doit par ailleurs respecter les dispositions de l'article 40-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 6.5. Réalisation de l'épandage.

a). La quantité de compost épandu est limitée à **7,5 t/ha** de matières brutes, soit 3,85 t/ha de matières sèches, à raison d'un épandage au plus tous les deux ans. Cette quantité et cette fréquence ont été déterminées, pour limiter les apports de phosphore total (P2O5) à **250 kg/ha/2ans**.

La dose de 7,5 t/ha pourra être reconsidérée en fonction de l'évolution de la concentration en phosphore du compost.

En tout état de cause, la dose épandue est au plus égale à **30 t/ha** (3 kg/m²) de matières sèches sur une période de dix ans et le flux cumulé maximum apporté par les composts en 10 ans, pour les éléments traces métalliques et les composés traces organiques, est inférieur aux valeurs définies aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le calcul du respect des doses épandues évoquées ci-dessus est effectué sur une période de dix ans glissante. L'exploitant doit, le cas échéant, sur le périmètre d'épandage initial, arrêter temporairement l'épandage si les seuils précités, ont été dépassés.

b). Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les apports en matières fertilisantes induits par l'épandage sont limités aux valeurs ci-après, dans une fourchette de + ou - 10 %.

Azote (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
170 kg/ha	250 kg/ha	70 kg/ha

Ces apports sont pris en compte dans le bilan annuel de fertilisation.

c). L'épandage doit être réalisé en respectant les délais suivants :

Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

d) L'épandage s'effectue le plus régulièrement possible sur l'ensemble des terrains susvisés qui doivent être régulièrement travaillés et cultivés.

e) Les sols des terrains, réservés à l'épandage, doivent avoir un pH, avant épandage, supérieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a.

f) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à moins de 35 mètres des puits et forages existants,
- à moins de 35 m des berges des fossés, roubines, cours d'eau et canaux,
- à moins de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers ainsi que des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Article 6.6. Contrôle et suivi de l'épandage.

Article 6.6.1. Convention d'épandage ;

Les conventions établies entre la SA TERRALYS et les exploitants agricoles sont réactualisées pour prendre en compte l'évolution de leur pratique culturale. Une copie de ces conventions est tenue à dispositions de l'inspection des installations classées.

Article 6.6.2. Programme prévisionnel.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne ainsi que la nature des cultures sur ces parcelles avant et après les apports de compost,
- des analyses des sols portant sur leur valeur agronomique (pH, matière organique, azote global, rapport C/N, éléments échangeables P_2O_5 , K_2O , MgO , CaO), réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence de l'étude préalable. Il sera réalisé, a minima, une analyse par unité foncière d'environ 20 ha,
- une caractérisation du compost à épandre vis-à-vis des critères définis aux annexes VII.a et VII.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- les doses d'épandage prévues,
- le calendrier prévisionnel d'épandage,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À tout moment, ce dernier peut modifier la périodicité ainsi que la liste des paramètres contrôlés.

Article 6.6.3. Enregistrement des épandages.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, doit être tenu à jour. Ce cahier est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier comporte les indications listées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.6.4. Bilan annuel.

Un bilan est dressé chaque année.

Ce bilan comprend les éléments précisés ci-après :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif du compost épandu,
- les résultats des analyses des sols effectuées
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles concernées et les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il est rédigé avec l'appui technique d'une personne compétente en agropédologie.

Une copie du bilan est adressée au préfet. Un bilan personnalisé est adressé à chaque agriculteur.

Article 6.6.5. Analyses décennales des sols.

Tous les 10 ans, ainsi qu'après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage, une analyse des sols, portant sur la présence des éléments traces métalliques listés au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé et sur le pH, est réalisée, sur chaque point de référence.

Il sera réalisé, a minima, une analyse par unité foncière d'environ 20 ha.

ARTICLE 7. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.**Article 7.1. Principes généraux.**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduelles non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 7.2. Prélèvement et consommation en eaux.

Le site est alimenté en eau par le réseau de la compagnie du bas Rhône (BRL) pour ses besoins en eau industrielle et domestique.

L'exploitant doit mettre ses installations de traitement des eaux à usage domestique, en conformité avec les dispositions du code de la santé publique. À cet effet il prend l'attache de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon.

La quantité d'eau prélevée, sur le réseau BRL est d'environ 4 000 m³/an.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau BRL, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 7.3. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux de procédé (condensats de compostage et lavage des effluents gazeux), les eaux de lavage des installations et les eaux pluviales de l'aire extérieure de maturation,
- les eaux pluviales issues des aires de circulation et de l'aire de lavage des engins et véhicules,
- les eaux pluviales des toitures.

Article 7.4. Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux usées vannes et domestiques sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome, dimensionné pour traiter un minimum de 5 équivalents-habitants.

Le dispositif d'assainissement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de la norme AFNOR – DTU 64.1 relatifs à la conception et à la mise en place des dispositifs d'assainissement autonome.

Article 7.5. Eaux de procédé, de lavage des installations et eaux pluviales de l'aire extérieure de maturation.

Ces eaux sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage, étanche et clôturé, d'un volume de 107 m³ dédié à la plate-forme de compostage.

Ces eaux sont ensuite dirigées vers les installations de la Sté SITA-FD pour être réutilisées par cette dernière comme eau de procédé par l'usine de stabilisation des déchets dangereux.

Une convention de rejet établie entre les deux sociétés détermine les modalités de rejets.

Article 7.6. Eaux pluviales.

Les autres eaux (pluviales propres, de l'aire de circulation et de lavage des engins) rejoignent le bassin paysager n° 2 du site SITA-FD. Ces eaux sont réutilisées soit comme eau de procédé, soit pour l'arrosage des pistes. Elles ne sont, en aucun cas, rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation, de stationnement et de lavage des engins et véhicules transitent préalablement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin paysager.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit 20% du débit décennal, en garantissant une concentration en hydrocarbures totaux, inférieure à 10 mg/l.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 7.7. Maintenance du déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur de l'environnement

Article 7.8. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 7.9. Réglementation des rejets.

Article 7.9.1. Rejets des eaux résiduaires.

Les eaux de procédé, de lavage des installations et eaux pluviales de l'aire extérieure de maturation qui sont rejetées dans un bassin de 107 m³ de capacité, respectent les valeurs limites fixées dans la convention de rejet établie le 20 mars 2009 entre les sociétés TERRALYS et SITA-FD et annexée au dossier de la demande d'autorisation.

Article 7.9.2. Dispositifs de rejet.

Le dispositif de rejet de ces eaux vers le bassin de stockage, est aisément accessible, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent, ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 7.9.3. Contrôles des rejets.

L'exploitant réalise selon une fréquence annuelle, une analyse de la qualité des eaux résiduaires rejetées au bassin de stockage, sur une période représentative du fonctionnement de la plate-forme et au moins égale à 4h.

Article 7.9.4. Transmission des résultats.

Les résultats du contrôle prévu au § 7.9.3 seront transmis de façon régulière à l'inspection des installations classées.

Article 7.10. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 7.10.1. Rétenion des aires et locaux de travail.

Les sols des aires où sont stockés ou manipulés des déchets et des composts sont imperméables, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de procédé et de percolation, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de

façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 7.10.2. Rétention des réservoirs aériens.

Les stockages aériens d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs, de fluides hydrauliques et des produits chimiques utilisés pour le traitement des effluents gazeux sont établis sur une cuvette étanche et résistante, à l'abri de la pluie, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.11. Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement est assuré par la rétention des eaux d'extinction dans les bassins visés aux articles 7.5 et 7.6 ci-dessus.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 8.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Article 8.2. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 8.3. Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, arrosage...).

En particulier, un volume de confinement est mis en place autour du crible (bardage métallique et bâche de protection), pour limiter les envols de poussières.

La zone de maturation et stockage du compost est entourée d'un mur d'enceinte de 4 m de hauteur, formant brise-vent.

En périodes sèches, les opérations de criblage sont asservies à une installation de brumisation permettant l'humidification du compost et des structurants.

En périodes ventées, l'exploitant limite les opérations de chargements réalisés en plein air.

Article 8.4. Aire de maturation et de stockage du compost en attente d'épandage.

L'exploitant prend les mesures organisationnelle et technique permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de la phase de maturation du compost et de stockage du compost en attente d'épandage. À cet effet, la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est limitée à 4 mètres.

Le volume de compost stocké à l'extérieur du bâtiment est limité à 6 000 m³.

Article 8.5. Prévention des émissions odorantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Les opérations de déchargement, de stockage des boues, de mélange, et de fermentation des déchets s'effectuent dans un bâtiment ou une enceinte fermée et mis en dépression. Les portes et les portails des bâtiments doivent être maintenus en permanence fermés.

Les gaz et les composés odorants produits par les manipulations de boues et de compost, ainsi que par les opérations de fermentation sont captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés, avant rejet à l'atmosphère, vers des installations d'épuration des gaz.

Les installations de désodorisation comprennent :

- pour le traitement de l'air issu des casiers de fermentation, une tour de lavage acide, puis une tour de lavage oxydo-basique, puis une injection d'un neutralisant d'odeurs sur le conduit de mise à l'atmosphère,
- pour le traitement de l'air ambiant du bâtiment de compostage, quatre tours de micro lavage.

Pour les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de maturation, stockage du compost ..), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Article 8.6. Valeurs limites de rejets.

Article 8.6.1. Rejets canalisés.

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec, si le flux dépasse 50 g/h ;
- 35 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec, si le flux dépasse 100 g/h.

Article 8.6.2. Niveaux d'odeurs.

Pour ce qui concerne la limitation des niveaux d'odeurs, l'objectif de qualité de l'air ambiant doit permettre d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est déterminé par l'étude d'impact, doit répondre aux exigences ci-après :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine ci-après : habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des

documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la **limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an**, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Le respect de cette disposition est vérifié à partir d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux.

L'étude de dispersion et le cas échéant son actualisation est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent.

Article 8.7. Contrôles des rejets atmosphériques.

Les paramètres mentionnés à l'article 8.6.1 font l'objet de mesures périodiques de fréquence semestrielle.

Un contrôle effectif des débits d'odeurs de chaque source canalisée et surfacique (aire de maturation) est également réalisé selon une fréquence annuelle.

À tout moment la fréquence de ces contrôles pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées et précise les mesures prises ou prévues pour rétablir la conformité des rejets.

Des contrôles complémentaires, ou une fréquence accrue des contrôles mentionnés ci-dessus, pourront être réalisés, à la demande de l'inspection des installations classées, en cas de nuisances olfactives avérées ou de plaintes de riverains.

Article 8.8. Règles d'exploitation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de captation et de lavage des gaz et de traitement des odeurs.

Article 8.9. Registre des incidents.

L'exploitant tient un registre dans lequel sont mentionnés tous les incidents susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives.

Ce registre mentionne :

- la nature et les circonstances de l'incident,
- la date et l'heure du début et de la fin de l'incident et sa durée,
- les conséquences connues (par exemple : signalement par le public de nuisances olfactives),
- les mesures prises pour remédier à l'incident et pour éviter son renouvellement.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un extrait du registre dès lors qu'il y a eu au moins un incident dans le trimestre.

En fonction de leur gravité, les incidents peuvent aussi faire l'objet de l'information immédiate prévue à l'article 11.2.

ARTICLE 9. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 9.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 9.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 9.4. Élimination des déchets.

Article 9.4.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 9.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 9.4.3. Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 9.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 10.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 10.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 10.4.1. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 10.4.2. Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font dans les zones à émergence réglementée, les plus proches de l'établissement.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 11. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 11.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 11.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 11.3. Conception générale des installations.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice B_{ROOF} (t3).

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le bâtiment et les dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur du bâtiment des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Article 11.3.1. Désenfumage.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 11.4. Règles générales d'exploitation.

Article 11.4.1. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 11.4.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 11.5. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 11.6. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 11.7. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les ans, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Les rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 11.8. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 11.9. Moyens d'intervention en cas de sinistre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- cinq poteaux d'incendie normalisés de 60 m³/h de débit unitaire minimum, implantés sur le site et communs aux activités des sociétés TERRALYS et SITA-FD,
- des robinets d'incendie armés (RIA) couvrant l'ensemble du bâtiment,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques,
- des détecteurs de fumée ou de température, installés dans les zones à risques fermées identifiées à l'article 2.6 ci-avant.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

Article 11.10. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs de fumée, avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur de l'environnement.

Le personnel d'exploitation est formé et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention. Des exercices sont réalisés régulièrement avec le cas échéant le concours des services de secours.

Article 11.11. Plans des locaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Article 11.12. Alerte des services de secours.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

ARTICLE 12. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 13. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 13.1. Inspection des installations.

Article 13.1.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 13.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 13.2. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 13.3. Taxes et redevances.**Article 13.3.1. Redevance annuelle.**

En application des articles L. 151-1 et 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une taxe annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Article 13.4. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 13.5. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14. - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et Messieurs les Maires de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet du Gard,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 3).

Table des matières

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1. Bénéficiaire.....	3
Article 1.2. Réglementations.....	3
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.5. Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).4	4
Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.....	5
Article 1.7. Réglementation des installations soumises à déclaration.....	5
Article 1.8. Réglementations particulières.....	5
Article 1.9. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.10. Abrogation des prescriptions antérieures.....	6
Article 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
Article 2.1. Conditions générales.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	6
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	7
Article 2.1.4. Clôtures.....	7
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.....	7
Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	7
Article 2.1.8. Surveillance des installations.....	8
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.10. Efficacité énergétique.....	8
Article 2.1.11. Équipements abandonnés.....	8
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	8
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	8
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	9
Article 2.2.3. Audits environnement.....	10
Article 2.3. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.4. Identification des locaux techniques.....	10
Article 2.5. Étude des dangers.....	10
Article 2.6. Localisation des risques.....	10
Article 2.7. État des stocks de produits dangereux ou combustibles.....	10
Article 2.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 3. ADMISSION DES DÉCHETS.....	11
Article 3.1. Conditions d'admission.....	11
Article 3.1.1. Nature des déchets admis sur la plate-forme.....	11

Article 3.1.2. Nature des déchets interdits sur la plate-forme.....	11
Article 3.1.3. Conditions particulières.....	11
Article 3.1.4. Origine géographique.....	12
Article 3.1.5. Admissibilité des déchets.....	12
Article 3.1.6. Contrôles et enregistrements à l'admission.....	12
Article 3.2. Conditions de stockage des déchets et matières entrants.....	13
Article 4. TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	13
Article 4.1. Déroulement du procédé de compostage.....	13
Article 4.2. Mélange de boues.....	14
Article 4.3. Stockage du compost.....	14
Article 4.4. Gestion du compostage.....	14
Article 4.5. Réserves de produits.....	14
Article 5. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES.....	15
Article 5.1. Devenir des composts valorisables.....	15
Article 5.1.1. Homologation, normalisation, autorisation provisoire de vente.....	15
Article 5.1.2. Épandages.....	15
Article 5.1.3. Réhabilitation et revégétalisation de sites.....	15
Article 5.2. Devenir des composts non valorisables.....	15
Article 5.3. Autres déchets.....	16
Article 5.4. Registre de sortie.....	16
Article 6. CONDITIONS D'ÉPANDAGE.....	16
Article 6.1. Dispositions générales.....	16
Article 6.2. Localisation des terrains d'épandage.....	17
Article 6.3. Suivi qualitatif du compost.....	17
Article 6.4. Périodes d'épandage.....	17
Article 6.5. Réalisation de l'épandage.....	17
Article 6.6. Contrôle et suivi de l'épandage.....	18
Article 6.6.1. Convention d'épandage ;.....	18
Article 6.6.2. Programme prévisionnel.....	19
Article 6.6.3. Enregistrement des épandages.....	19
Article 6.6.4. Bilan annuel.....	19
Article 6.6.5. Analyses décennales des sols.....	19
Article 7. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	19
Article 7.1. Principes généraux.....	19
Article 7.2. Prélèvement et consommation en eaux.....	20
Article 7.3. Réseau de collecte.....	20
Article 7.4. Eaux usées domestiques.....	20
Article 7.5. Eaux de procédé, de lavage des installations et eaux pluviales de l'aire extérieure de maturation.....	20
Article 7.6. Eaux pluviales.....	20
Article 7.7. Maintenance du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.....	21
Article 7.8. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux... ..	21
Article 7.9. Réglementation des rejets.....	21
Article 7.9.1. Rejets des eaux résiduaires.....	21
Article 7.9.2. Dispositifs de rejet.....	21
Article 7.9.3. Contrôles des rejets.....	21
Article 7.9.4. Transmission des résultats.....	21
Article 7.10. Prévention des pollutions accidentelles.....	21

Article 7.10.1.Rétention des aires et locaux de travail.....	21
Article 7.10.2.Rétention des réservoirs aériens.....	22
Article 7.11.Confinement des eaux d'extinction.....	22
Article 8.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	22
Article 8.1.Principes généraux.....	22
Article 8.2.Combustion à l'air libre.....	22
Article 8.3.Émissions diffuses.....	23
Article 8.4.Aire de maturation et de stockage du compost en attente d'épandage.....	23
Article 8.5.Prévention des émissions odorantes.....	23
Article 8.6.Valeurs limites de rejets.....	23
Article 8.6.1.Rejets canalisés.....	23
Article 8.6.2.Niveaux d'odeurs.....	23
Article 8.7.Contrôles des rejets atmosphériques.....	24
Article 8.8.Règles d'exploitation.....	24
Article 8.9.Registre des incidents.....	24
Article 9.ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	24
Article 9.1.Déchets produits par l'installation.....	24
Article 9.2.Gestion générale des déchets.....	25
Article 9.3.Stockage des déchets.....	25
Article 9.4.Élimination des déchets.....	25
Article 9.4.1.Déchets non dangereux.....	25
Article 9.4.2.Déchets dangereux.....	25
Article 9.4.3.Huiles usagées.....	25
Article 9.4.4.Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	25
Article 10.PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	26
Article 10.1.Principes généraux.....	26
Article 10.2.Véhicules et engins de chantier.....	26
Article 10.3.Vibrations.....	26
Article 10.4.Limitation des niveaux de bruit.....	26
Article 10.4.1.Valeurs limites de bruit.....	26
Article 10.4.2.Contrôle des niveaux sonores.....	26
Article 11.PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	27
Article 11.1.Principes généraux.....	27
Article 11.2.Information de l'inspection des installations classées.....	27
Article 11.3.Conception générale des installations.....	27
Article 11.3.1.Désenfumage.....	27
Article 11.4.Règles générales d'exploitation.....	28
Article 11.4.1.Interdiction des feux.....	28
Article 11.4.2.Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
Article 11.5.Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	28
Article 11.6.Consignes de sécurité.....	28
Article 11.7.Matériel électrique.....	28
Article 11.8.Protection contre les courants de circulation.....	29
Article 11.9.Moyens d'intervention en cas de sinistre.....	29
Article 11.10.Entretien des moyens de secours.....	30
Article 11.11.Plans des locaux.....	30
Article 11.12.Alerte des services de secours.....	30

Article 12.PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	30
Article 13.AUTRES DISPOSITIONS.....	30
Article 13.1.Inspection des installations.....	30
Article 13.1.1.Inspection de l'administration.....	30
Article 13.1.2.Contrôles particuliers.....	30
Article 13.2.Cessation d'activité.....	31
Article 13.3.Taxes et redevances.....	31
Article 13.3.1.Redevance annuelle.....	31
Article 13.4.Évolution des conditions de l'autorisation.....	31
Article 13.5.Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	31
Article 14.- COPIES.....	32

ANNEXE 1

Liste et Code des déchets admis**2 - DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS**

02 01 02 Déchets de tissus animaux.

02 01 03 Déchets de tissus végétaux.

02 01 06 Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.

02 01 07 Déchets provenant de la sylviculture.

02 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs.

02 02 - Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.

02 02 02 Déchets de tissus animaux.

02 02 03 Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 02 04 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

02 03 - Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures.

02 03 01 Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.

02 03 03 Déchets de l'extraction aux solvants.

02 03 04 Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 03 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

02 04 - Déchets de la transformation du sucre.

02 04 01 Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.

02 04 02 Carbonate de calcium déclassé.

02 04 03 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

02 05 01 Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 05 02 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

02 06 - Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.

02 06 01 Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 06 03 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

02 07 - Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).

02 07 01 Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.

02 07 02 Déchets de la distillation de l'alcool.

02 07 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

3 - DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01 01 Déchets d'écorce et de liège.

03 01 05 Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.

03 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs.

03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.

03 03 01 Déchets d'écorce et de bois.

03 03 05 Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.

03 03 09 Boues carbonatées.

03 03 10 Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.

03 03 11 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.

4 - DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 01 07 Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.

10 - DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

10 01 03 Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.

15 - EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

15 01 03 Emballages en bois.

17 - DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

17 02 01 Bois.

17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

19 - DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

19 06 04 Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.

19 06 06 Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.

19 08 05 Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.

19 09 03 Boues de décarbonatation.

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.

19 12 01 Papier et carton.

19 12 07 Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.

20 - DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT

20 01 08 Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.

20 01 25 Huiles et matières grasses alimentaires.

20 01 38 Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.

20 01 99 Autres fractions non spécifiées ailleurs.

20 02 - Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).

20 02 01 Déchets biodégradables.

ANNEXE 2

Liste et référence cadastrale des parcelles d'épandage des composts non normés.

Les parcelles du plan d'épandage :

CARLOTTI Daniel N° 01
 Mas de l'Aube
 30300 FOURQUES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Surf totale (ha)	Surf épendable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
01-01	FOURQUES		E 103 à 104, 108 à 114, 116 à 129, 132 à 136	43,47	42,78	0,69		42,78	
Total CARLOTTI Daniel:				43,47	42,78	0,69		42,78	

Nbre de Parcelles : 1

Les parcelles du plan d'épandage :

DOMENY Robert N° 02
 14 rue Helsinki
 13127 VITROLLES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Surf totale (ha)	Surf épannable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
02-01	VAUVERT		EX 40	48,00	48,00			48,00	
02-02	VAUVERT		EX 38	23,50	23,50			23,50	
02-03	VAUVERT		EX 36	20,75	20,75			20,75	
02-04	VAUVERT		EX 36	20,75	20,75			20,75	
Total DOMENY Robert:				113,00	113,00			113,00	

Nbre de Parcelles : 4

Les parcelles du plan d'épandage :

SANTUCCI Cédric N° 04
 10, rue Sadi Carnot
 30800 SAINT-GILLES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Surf totale (ha)	Surf épendable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
04-01	SAINT-GILLES		G 49 à 52, 55 à 59, 61, 66, 67, 73, 322, 323, 329, 330, 466, 464, 469, 471, 473, 475, 486, 487	42,30	42,30			42,30	
04-02	SAINT-GILLES		G 52,55,464 à 467,472 à 475	18,00	18,00			18,00	
04-03	SAINT-GILLES		G 322,323,468 à 471	23,25	23,25			23,25	
Total SANTUCCI Cédric :				83,55	83,55			83,55	

Nbre de Parcelles : 3

Les parcelles du plan d'épandage :

BASTIDE Jérémy N° 05

107, chemin saladelle
30127 BELLEGARDE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Surf totale (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
05-02	BEAUCAIRE		EA 1,2	6,40	6,40			6,40	
05-03	BEAUCAIRE		EA 16 à 24	28,41	28,41			28,41	
05-04	BEAUCAIRE		EB 4 à 11, 18 à 26, 28	47,32	47,26	0,06		47,26	
05-05	BEAUCAIRE		EC 6, 20 à 23	8,51	8,48	0,03		8,48	
05-06	BEAUCAIRE		EC 8, 11, 31 à 34	6,54	6,48	0,06		6,48	
05-07	BEAUCAIRE		EH 5 à 9, 29, 30	1,80	1,78	0,02		1,78	
05-08	BELLEGARDE		C 1682 à 1691	28,40	28,35	0,05		28,35	
05-09	BEAUCAIRE		EE 1, 3 à 6, 9 à 11, 51, 52	11,01	10,96	0,05		10,96	
05-10	BELLEGARDE		C 514, 673, 675, 676, 1112, 1113	4,77	4,77			4,77	
05-11	FOURQUES		B 14 à 16, 475, 477 à 479, 481, 482, 510, 513, 514	24,35	24,30	0,05		24,30	
05-12	BEAUCAIRE		EC 14 à 18	15,00	13,00	2,00		13,00	
Total BASTIDE Jérémy :				182,51	180,19	2,32		180,19	

Nbre de Parcelles : 11

Les parcelles du plan d'épandage :

AGREIL Serge N° 08
 Mas Monplaisir
 30300 FOURQUES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Surf totale (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2
08-01	SAINT-GILLES	clos maqne (indochine)	F5 705,707, 747	92,80	83,97	8,83		83,97	
08-02	SAINT-GILLES	Monplaisir	F3 500 à 504, 508 à 512, 168, 517, 518, 524, 519 à 521, 523, 524, 398, F2 394,388,389,399,400,387	89,00	79,82	9,18		79,82	
08-03	SAINT-GILLES	Beauregard	F2 168, 381 à 386, 749, 753, 1003, 362 à 365, 367, 368, 370, 375 à 379, 369, 371, 372, 374, 748, 751, 752, 366, 996, 998, 1001	61,58	56,61	4,97		56,61	
08-04	SAINT-GILLES	Saint roch	H3 172 à 286,323 à 339, 344 à 346	136,00	136,00			136,00	
08-05	SAINT-GILLES	CLAIRE FARINE rach. Barb. 6-03	F2 171 à 173, 178,179,181 à 183,185 à 190,192 à 202, 204 à 207, 732, 733, 737 738 1003	85,00	85,00			85,00	
08-06	SAINT-GILLES	Mas MARIIGNAN rach Barbier 6-02	F2 2 19, 224, 225, 713 à 715, 735, 736, 957, 959	19,00	19,00			19,00	
08-07	SAINT-GILLES	La MOTTE rachat Barbier 6-01	F2 267 à 273, 275, 276, 278 à 286, 288 à 318, 323, 982, 984, 985	66,30	66,30			66,30	
08-08	SAINT-GILLES	BEAUREGARD rachat Barbier 6-04	F2 342, 344, 346 à 350, 359 à 361	19,65	19,65			19,65	
Total AGREIL Serge:				569,33	546,35	22,98		546,35	

Nbre de Parcelles : 8

Les parcelles du plan d'épandage :

CAVALIER Edouard
 Mas de la Borde
 30300 FOURQUES

N° 13

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Surf totale (ha)	Surf épendable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2
13-01	FOURQUES		A5 302, 306	13,02	13,02			13,02	
13-02	FOURQUES		A5 307 ; A6 1472	3,94	2,85	1,09		2,85	
13-05	FOURQUES		A6 424, 425, 1456, 1454, 1445, 1442, 1436, 1433, 1454	23,25	23,10	0,15		23,10	
13-06	FOURQUES		A6 415, 419, 674, 1313, 1444, 1447	24,49	24,40	0,09		24,40	
Total CAVALIER Edouard:				64,70	63,37	1,33		63,37	

Nbre de Parcelles : 4

Les parcelles du plan d'épandage :

BARRET Antoine et Jean luc N° 15
 Domaine des Corrèges
 30302 BEAUCAIRE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Surf totale (ha)	Surf épendable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
15-03	BEUCAIRE	gde corrèges/ vingt clos	EH 23, 24 ; EI 11, 13, 14, 16	20,29	17,30	2,99		17,30	
15-05	BEUCAIRE	Vingt clos	EE 19 à 21 ; EI 5 à 7	24,11	23,60	0,51		23,60	
15-06	BELLEGARDE	Vingt clos	EH 14 à 17 ; EI 1, 2, 3	24,46	23,75	0,71		23,75	
15-07	BEUCAIRE	Corrèges	DV 4, 5	17,11	13,00	4,11		13,00	
Total BARRET Antoine et Jean-Luc :				85,97	77,65	8,32		77,65	

Nbre de Parcelles : 4

Les surfaces aptes à l'épandage

Le plan d'épandage intègre 8 exploitation(s) agricole(s) et un total de 35 parcelles.

L'ensemble de ces exploitations représente :

<i>Désignation</i>	<i>Nbre Parc.</i>	<i>Surface</i>
<i>Surface exploitée</i>	35	1142,53 ha.
<i>Surface d'aptitude 0</i>	44	35,64 ha.
<i>Surface d'aptitude 1A</i>	0	0,00 ha.
<i>Surface d'aptitude 1B</i>	79	1106,89 ha.
<i>Surface d'aptitude 2</i>	0	0,00 ha.
<u><i>Surface totale épandable</i></u>	<u>79</u>	<u>1106,89 ha.</u>

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

